II

(Actes non législatifs)

DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2020/1638 DU CONSEIL

du 5 novembre 2020

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Conseil international du café

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord international sur le café (AIC) a été conclu par l'Union par la décision 2008/579/CE du Conseil ([1]) et est entré en vigueur le 2 février 2011.

(2) En vertu de son article 48, paragraphe 1, l'AIC reste en vigueur pendant une période de dix ans après son entrée en vigueur à titre provisoire ou à titre définitif à moins qu'il ne soit prorogé ou résilié conformément audit article.

(3) En vertu de l'article 9 de l'AIC, en tant qu'autorité suprême de l'Organisation internationale du café (OIC), le Conseil international du café (CIC) est l'organe responsable de l'exercice de toutes les fonctions nécessaires à l'application des dispositions de l'AIC. En vertu de l'article 48, paragraphe 3, de l'AIC, le CIC peut décider de proroger l'AIC au-delà de sa date d'expiration pour une ou plusieurs périodes successives ne dépassant pas huit années au total.

(4) Le 11 septembre 2020, lors de sa 127e session, le CIC a approuvé la résolution 471 prorogeant d'un an l'AIC.

(5) Compte tenu de l'importance du secteur du café pour un certain nombre d'États membres et pour l'économie de l'Union, il est dans l'intérêt de l'Union de pouvoir participer à l'AIC jusqu'à l'entrée en vigueur à titre provisoire ou à titre définitif d'un nouvel accord.

(6) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du CIC, dans la mesure où les décisions du CIC relatives à la prorogation de l'AIC sont contraignantes pour l'Union.

(7) En vertu de l'article 48, paragraphe 3, de l'AIC, l'Union pourrait s'opposer à la décision du CIC relative à la prorogation de l'AIC avant l'expiration de ce dernier,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du CIC est la suivante:

a) ne pas s'opposer à la décision du CIC de proroger d'un an l'AIC énoncée dans la résolution 471 telle qu'approuvée lors de la 127e session du CIC;

b) si nécessaire, lors des prochaines sessions du CIC, voter en faveur de prorogations de l'AIC pour des périodes ne dépassant pas huit années au total au-delà de la date d'expiration initiale de l'AIC ou jusqu'à l'entrée en vigueur à titre provisoire ou à titre définitif d'un nouvel accord, la date la plus proche étant retenue.

([1]) Décision 2008/579/CE du Conseil du 16 juin 2008 relative à la signature et à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord international sur le café 2007 (JO L 186 du 15.7.2008, p. 12).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 2020.

Par le Conseil
Le président
M. ROTH